

NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire WAKLEY

Jugement No 53

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la Santé, formée par le sieur Stanley Robert Wakley en date du 14 février 1961, et la réponse de l'Organisation en date du 6 avril 1961;

Vu les articles II et VII du Statut du Tribunal, et les articles 130, 280.5 (b), 320.2, 320.3, 830, 960 et 1010 du Règlement du personnel de l'Organisation;

Ouï en audience publique, le 26 septembre 1961, M. Robert Goldsheider, conseil du requérant, et M. Frank Gutteridge, agent de l'Organisation;

Considérant que les faits pertinents de la cause sont les suivants:

A. Le requérant a été engagé par l'Organisation le 13 octobre 1959 pour une période de deux années et soumis à une période de stage d'une année, en qualité d'assistant technique du grade P.1; il est affecté en qualité de mécanicien chargé de l'entretien des automobiles à un projet d'éradication du paludisme à Kpain, au Libéria. Avant son départ, divers fonctionnaires de l'Organisation procédèrent à une mise au courant initiale (briefing) du requérant et lui communiquèrent les informations dont ils disposaient concernant les conditions de vie au Libéria. Le requérant prend également des dispositions de vie au Libéria. Le requérant prend également des dispositions pour le paiement de la moitié de ses émoluments à Genève, afin de s'acquitter de dettes contractées en Suisse.

B. Le requérant se rend au Libéria avec sa famille et entre en fonctions à Kpain, le 28 novembre 1959. Peu de temps après, une réclamation est adressée à l'Organisation concernant le fait qu'il n'avait pas réglé une note de dentiste qu'il s'était engagé à payer avant son départ de Genève et, à la suite de son arrivée au Libéria, il commence à y contracter des dettes. Sa mauvaise situation financière devenant embarrassante pour l'Organisation, il est suggéré le 9 mai 1960 de résilier immédiatement son engagement, en application de l'article 960 du Règlement du personnel (non-confirmation d'un engagement pendant la période de stage). Cependant, son supérieur hiérarchique fait remarquer que les sommes dues au requérant par l'Organisation ne lui ont pas été versées régulièrement et propose de laisser la question de la résiliation de son engagement en suspens pendant un certain temps, afin de donner à l'intéressé une nouvelle chance d'acquitter ses dettes. Il est alors proposé de prolonger de six mois la période de stage du requérant, tout en l'avertissant que, s'il ne met pas bon ordre à ses affaires privées, il verra son engagement résilié avec préavis d'un mois, conformément à l'article 960 du Règlement du personnel, pour s'être révélé impropre à exercer des fonctions internationales. Le 18 mai 1960, le requérant est invité à régler ses dettes et à prendre les dispositions nécessaires pour assainir sa situation financière.

C. Comme il est constaté qu'une erreur s'est produite dans le calcul du montant de l'indemnité d'installation payable au requérant au moment de son arrivée à Kpain et qu'il en est résulté un trop-perçu de 810 dollars, le requérant est invité par lettre en date du 7 juin 1960 reçue le 15 juin 1960, à rembourser ce trop-perçu dans un délai de trois mois. Toutefois, compte tenu de sa situation financière difficile, l'Organisation accepte ultérieurement que ce remboursement soit étalé sur une période de onze mois au cours de laquelle la partie du traitement du requérant qui doit être versée au Libéria fera l'objet d'une réduction correspondante.

D. Entre les mois de mai et d'août 1960, le requérant omet à nouveau de régler ses dettes et le rapport sur sa première année de services, établi à la fin d'août 1960, mentionne notamment que depuis son arrivée à Kpain, il s'est toujours trouvé dans une situation financière difficile, qu'il a continué à contracter des dettes et à les laisser impayées et qu'il a, en conséquence, porté atteinte au bon renom de l'Organisation et, notamment, du projet d'éradication du paludisme auquel il est affecté. Des observations sur ce point ont été adressées plusieurs fois au requérant qui a promis, à diverses reprises, de prendre des dispositions pour régler ses dettes, mais il n'a pas remédié dans une mesure appréciable à cet état de choses et l'on a pris connaissance de nouvelles réclamations en

plus de celles qu'il avait reconnues. Après examen de ce rapport sur les services du requérant et de ses observations sur ledit rapport, il est recommandé de résilier son engagement, conformément à l'article 960 du Règlement du personnel, puisqu'il ressort du rapport que l'attitude du requérant n'est pas compatible avec les normes de conduite requises par l'Organisation. Le 18 septembre 1960, la résiliation de son engagement est notifiée au requérant. Puis cet engagement est prolongé, conformément à l'article 1010 du Règlement du personnel, en attendant l'examen de son appel contre cette décision. Le 16 novembre 1960, le requérant est informé que son appel a été rejeté par le Directeur général et il reçoit un préavis d'un mois. Il quitte le service de l'Organisation le 17 décembre 1960.

E. Après le retour du requérant à Genève, des dispositions sont convenues entre lui et l'Organisation pour le remboursement de ses dettes au Libéria et, le 8 décembre 1960, il appose sa signature sur un document indiquant qu'il accepte pour solde de tout compte le règlement intervenu avec l'Organisation.

F. Devant le Tribunal, le requérant demande l'annulation de la décision du Directeur général résiliant son engagement, ainsi que sa réintégration en période de stage pour six mois. A défaut, il demande le paiement d'une indemnité équivalant à trois années de traitement ainsi que la délivrance d'une attestation relative à ses services. En outre, le requérant demande au Tribunal d'ordonner le remboursement à son profit de la somme de 810 dollars, soit le montant du trop-perçu déjà mentionné sur l'indemnité d'installation qui, selon lui, a été recouvré indûment par l'Organisation; il demande le paiement de certains frais de voyage s'élevant à 622,90 francs suisses, qui auraient été retenus sans justification par l'Organisation; enfin, il demande le versement de 477 francs suisses pour des dégâts causés à ses effets personnels par de l'huile pendant qu'il se rendait à Kpain dans une automobile fournie par l'Organisation, ainsi qu'une indemnité pour dommage moral et dépens. A l'appui de ses conclusions ci-dessus, le requérant allègue que le Directeur général, en exerçant son pouvoir discrétionnaire de résilier son engagement en conséquence de sa mauvaise situation financière au Libéria, s'est rendu coupable d'un excès de pouvoir du fait qu'il n'a pas suffisamment tenu compte des erreurs administratives qui ont contribué à aggraver sa situation financière. En outre, le requérant soutient que l'Organisation avait l'obligation contractuelle, formelle ou implicite, de lui assurer des conditions convenablement de ses fonctions, que l'Organisation n'a pas fait face à ses obligations à cet égard et que cette carence a eu une incidence directe sur la conduite que l'Organisation lui reproche.

G. Les erreurs administratives alléguées ont trait aux points suivants: a) la mise au courant initiale (briefing) défectueuses concernant les conditions de vie, ce qui a conduit le requérant à emmener sa famille au Libéria, bien que le coût de la vie fût en réalité si élevé qu'il ne pouvait faire vivre convenablement ce pays; b) l'erreur commise en classant le requérant dans le grade P.1; c) l'erreur qui a été commise lors du calcul de son indemnité d'installation mentionnée ci-dessus, et qui a entraîné

un trop-perçu de 810 dollars, recouvré ensuite indûment par l'administration; d) les retards apportés continuellement au paiement du traitement du requérant; e) le refus injustifié, par l'Organisation, de verser au requérant la somme de 477 francs suisses mentionnée ci-dessus pour les dégâts subis par ses effets mentionnée plus haut pour ses frais de voyage.

Considérant en droit

1. L'article 960 du Règlement du personnel dispose que si, au cours de la période initiale de stage, le travail ou la conduite d'un membre du personnel ne donne pas satisfaction, ou si l'intéressé se révèle impropre à exercer des fonctions internationales, ou encore si l'intéressé est reconnu inapte lors d'un examen médical, son engagement est résilié avec un préavis d'un mois et sans aucune indemnité. Ni le travail du requérant ni son état de santé ne sont en cause. Si le Tribunal est compétent pour contrôler toute décision du Directeur général résiliant l'engagement d'un fonctionnaire en période de stage, dans la mesure où elle peut être entachée d'erreur de droit ou fondée sur des faits inexacts, ou si des éléments de fait essentiels n'ont pas été pris en considération, ou encore si des conclusions manifestement erronées ont été tirées des pièces du dossier, le Tribunal n'a pas à substituer sa propre appréciation à celle du Directeur général concernant la conduite ou l'aptitude de l'intéressé à exercer des fonctions internationales.

2. Si l'Organisation n'a pas l'obligation formelle de mettre le fonctionnaire au courant des conditions de vie à son lieu d'affectation futur, elle a, lorsqu'elle procède à une mise au courant initiale, le devoir de le faire avec exactitude et d'une manière réaliste. Si le requérant allègue que, sur la base des informations fournies par l'Organisation, il a été conduit à emmener sa famille à Kpain, en dépit du fait que le traitement à lui versé était insuffisant au Libéria pour faire face aux dépenses courantes indispensables et qu'il a été, en conséquence, obligé de contracter des dettes pour faire vivre sa famille, il n'est pas établi qu'il ait reçu des informations inexacts. C'était donc à lui de décider, compte tenu des renseignements fournis par l'Organisation et de sa situation

personnelle ainsi que du montant de sa rémunération, qui lui était connue, quelles dispositions il lui convenait de prendre, l'Organisation n'ayant ni l'obligation ni la possibilité de la conseiller en la matière. En conséquence, ses conclusions concernant une mise au courant initiale défectueuse doivent être rejetées.

3. Le requérant a été engagé au grade P.1 et a accepté cet engagement. S'il avait estimé que la classification de son poste ne correspondait pas exactement à la nature et à l'importance de ses fonctions et de ses responsabilités et des compétences exigées de lui, il lui était loisible, conformément à l'article 130 du Règlement du personnel, de demander à tout moment un réexamen de la classification du poste qu'il occupait, demande qu'il n'a pas formulée. En conséquence, ses conclusions relatives au classement erroné de son poste doivent être écartées.

4. Le requérant conteste devant le Tribunal la validité de la décision du 7 juin 1960 stipulant le recouvrement, par voie de déductions opérées sur son traitement, de la somme de 810 dollars représentant un montant indûment payé par suite d'une erreur de calcul, lors du règlement de l'indemnité d'installation qui lui était due. En l'absence de toute disposition du Règlement du personnel sur la matière, le principe général du droit selon lequel l'auteur d'un paiement est fondé à poursuivre la répétition de l'indû à l'égard du bénéficiaire du paiement est applicable en l'espèce. Bien que les sommes payées par erreur à un fonctionnaire ne soient pas susceptibles d'être déduites de son traitement au titre de l'article 280.5 b) du Règlement du personnel, il appartient à l'Organisation d'exiger, par une décision prise dans un délai raisonnable, le remboursement total ou partiel des sommes indûment versées, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire et notamment de la bonne ou mauvaise foi de l'intéressé, de la nature de l'erreur commise, du degré de négligence imputable à l'Organisation et au bénéficiaire du paiement et du trouble apporté aux conditions d'existence du bénéficiaire par un remboursement réclamé par suite d'une erreur imputable à l'Organisation. Les décisions visant la répétition de l'indû sont sujettes à recours dans les conditions prévues par les paragraphes 1 et 2 de l'article VII du Statut du Tribunal.

5. Bien que le requérant ait attiré l'attention en termes généraux sur le trouble que ce remboursement apporterait à ses conditions d'existence, il n'a contesté la validité de la décision prise en la matière le 7 juin 1960 que le 14 février 1961, date à laquelle il a recouru contre la décision du Directeur général résiliant son engagement. Son recours contre la décision de recouvrer le trop-perçu a été, contrairement aux dispositions de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, introduit plus de 90 jours après le 15 juin 1960, date de la notification de cette décision et, en conséquence, les conclusions de l'intéressé sous ce chef ne sont pas recevables. Enfin, le requérant qui, comme il a été indiqué plus haut, avait connaissance de la décision du 7 juin 1960 concernant la répétition de l'indû n'a pas, comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel. En conséquence, à ce second titre également, ses conclusions ne sont pas recevables.

6. Les retards intervenus dans le versement du traitement et des indemnités du requérant n'ont pas eu de conséquences défavorables sur sa situation financière dans son ensemble, car, compte tenu des obligations qu'il avait contractées à Genève, à toutes les époques qu'il convient d'envisager, l'endettement de l'intéressé dépassait non seulement les sommes à lui payables au Libéria, mais aussi le total des sommes auxquelles en sa qualité de fonctionnaire du grade P.1 il avait droit à la fois au Libéria et à Genève; en outre, il n'est pas établi que son endettement ait été accru d'intérêts ou autres frais grevant les fonds empruntés par lui pour faire face à des dépenses courantes inévitables en attendant les versements tardifs de son traitement. Au reste, il y a lieu de relever que l'Organisation, lorsqu'elle a laissé en suspens la résiliation de l'engagement du requérant en mai 1960 déjà, a tenu compte des retards qui s'étaient produits dans le versement de son traitement.

7. Comme le fait de manquer à ses obligations financières et de contracter des dettes dépassant les possibilités de remboursement du débiteur dans un délai normal est incompatible avec les règles de conduite auxquelles un fonctionnaire international doit se conformer et risque de discréditer, aux yeux du public, l'Organisation et ses fonctionnaires, et comme les erreurs administratives alléguées pour excuser la manière dont le requérant a géré ses affaires financières ou ne constituent pas des erreurs ou n'ont pas d'influence en l'espèce, la décision du Directeur général de résilier l'engagement du requérant en période de stage, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 960 du Règlement du personnel, loin d'être entachée d'erreur de droit ou d'être fondée sur des faits inexacts, ou de négliger de prendre en considération des éléments de fait essentiels ou de tirer des conclusions manifestement erronées des pièces du dossier, est, dans les circonstances de l'affaire, pleinement justifiée.

8. Sauf en ce qui concerne les dépens, ni la demande de paiement de frais de voyage, ni la demande de réparation des dégâts causés aux effets personnels ne sont en litige devant le Tribunal, puisqu'elles ont été formellement retirées.

9. Les dégâts causés aux effets personnels du requérant, à l'égard desquels il réclame une indemnité de 477 francs suisses, sont survenus du fait et à l'occasion de l'emploi. Que cette indemnisation soit ou non couverte par la police d'assurance-bagages de l'Organisation, celle-ci est directement tenue d'assurer la réparation de ce dommage. L'indemnité en question a été versée au requérant avant l'ouverture des débats, mais après que le requérant eût engagé une procédure devant le Tribunal. En conséquence, il a droit aux dépens afférents au règlement de cette demande. Comme le Tribunal n'accorde pas de dépens aux organisations mises en cause, ces dépens ne peuvent être compensés avec les dépens relatifs à la demande injustifiée de frais de transport retirée par le requérant après présentation de la réponse de l'Organisation. En conséquence, les dépens exposés en vue d'obtenir réparation des dégâts causés aux effets personnels, dont le montant sera fixé par ordonnance du Président du Tribunal, sont mis à la charge de l'Organisation.

DECISION:

1. Il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes relatives aux sommes de 477 francs suisses et 622,90 francs suisses correspondant respectivement à l'indemnisation des dégâts subis par les effets personnels du requérant et aux frais de voyage, qui ont été retirées avant l'ouverture des débats.
2. Le surplus de la requête est rejeté.
3. Les dépens exposés par le requérant en vue d'obtenir la somme de 477 francs suisses à titre de réparation des dégâts subis par ses effets personnels, dont le montant sera fixé par ordonnance du Président du Tribunal, sont mis à charge de l'Organisation.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 6 octobre 1961, par le Très Honorable Lord Forster of Harraby, K.B.E., Q.C., Président, M. Maxime Letourneur, Vice-président, et M. André Grisel, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

(Signatures)

Forster of Harraby

M. Letourneur

André Grisel

Jacques Lemoine